Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°123-2026

Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Courménil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise AM3L sise 12 Rue Charles Florimond Bosse – 72120 Saint Calais représentée par Mr Lindon ALIU afin de réaliser des travaux de remplacement d'un poteau télécom pour le compte de l'Entreprise ORANGE – KYNTUS,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de remplacement d'un poteau télécom par l'entreprise AM3L pour le compte d'ORANGE – KYNTUS au lieu-dit « Le Parc au Sassier » sis Route de la mare mouton– Courménil – 61310 GOUFFERN EN AUGE, commune déléguée de Gouffern en Auge, la circulation sera provisoirement réduite à une voie et alternée manuellement pour tous véhicules à compter du 1er juillet 2026 pendant 30 jours (1 jour sur la période). La vitesse sera également limitée à 50km/h.
Une occupation du domaine public sur cette voie est ainsi accordée à l'entreprise AM3L.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation sera assurée par les soins de l'entreprise AM3L.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Courménil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courménil, le 25 juin 2026
Le maire délégué,
V. CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE